

109^e session

Jugement n° 2938

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (Agence Eurocontrol), formée par M. B. J. le 21 novembre 2008 et régularisée le 22 décembre 2008, la réponse de l'Agence du 9 avril 2009, la réplique du requérant du 19 juin et la duplique d'Eurocontrol du 25 septembre 2009;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, ressortissant allemand né en 1969, est entré au service du Centre de contrôle de l'espace aérien supérieur à Maastricht en 1994; il fut alors affecté à un poste de grade C5. Le 21 février 2005, alors qu'il exerçait les fonctions de contrôleur système de grade B4, il se vit octroyer, pour la période allant du 1^{er} mars 2005 au 28 février 2006, un congé de convenance personnelle, qui fut ultérieurement prolongé jusqu'au 28 février 2007.

Après avoir eu avec le chef de la Section des ressources humaines une entrevue au cours de laquelle, aux fins de sa réintégration, il s'était déclaré prêt à accepter une affectation dans une équipe ou une division différente de celle où il avait précédemment travaillé, le requérant

demanda, par un courriel du 26 janvier 2007, qu'on lui communique la liste des postes vacants correspondant à son profil. Il lui fut répondu que, par suite de la mise en œuvre de la procédure de recrutement en ligne, l'ensemble des avis de concours était disponible sur le site Internet de l'Agence.

Les 10 avril et 3 octobre 2007, deux avis de concours, concernant respectivement deux postes de contrôleur système de grade B5 et trois postes de contrôleur système adjoint de grade C4, furent publiés. Le requérant posa sa candidature mais celle-ci fut à chaque fois écartée. Il en fut informé par deux courriels : l'un daté du 24 mai et l'autre du 21 novembre 2007. Il présenta une réclamation le 14 janvier 2008 contre ces deux décisions, invoquant notamment la violation des dispositions de l'alinéa d) du paragraphe 4 de l'article 40 des Conditions générales d'emploi des agents du Centre Eurocontrol à Maastricht, qui, dans sa version applicable au 1^{er} juillet 2007, se lisait comme suit :

«[À] l'expiration du congé de convenance personnelle l'agent est obligatoirement réintégré, à la première vacance, dans un emploi de sa catégorie et de son cadre correspondant à son grade, à condition qu'il possède les aptitudes requises pour cet emploi. [...] Jusqu'à la date de sa réintégration effective, l'agent demeure en congé de convenance personnelle sans rémunération.»

Dans l'avis qu'elle rendit le 30 juin, la Commission paritaire des litiges recommanda à l'unanimité que le requérant soit réintégré avec effet immédiat et qu'il lui soit alloué une réparation appropriée pour le préjudice subi. Par une lettre du 28 août 2008, qui constitue la décision attaquée, le Directeur général fit savoir au requérant qu'en tant qu'elle était dirigée contre la décision du 24 mai 2007 sa réclamation était frappée de forclusion, et qu'en tant qu'elle était dirigée contre la décision du 21 novembre 2007 elle était dépourvue de fondement car, dans la mesure où les trois postes de contrôleur système adjoint ne relevaient pas de la catégorie B, l'article 40 n'était pas applicable. Le requérant était toutefois informé qu'afin de tenir compte de la recommandation unanime de la Commission une solution amiable allait être recherchée et que l'Agence n'invoquerait pas la forclusion s'il venait à former une requête devant le Tribunal.

B. Relevant que la Commission paritaire des litiges et le Directeur général se sont prononcés sur la validité des décisions des 24 mai et 21 novembre 2007, le requérant soutient qu'un nouveau délai de recours de trois mois a commencé à courir contre celles-ci à partir du 28 août 2008, même si sa réclamation était tardive en tant qu'elle était dirigée contre la décision du 24 mai 2007. Il rappelle que, dans la lettre du 28 août 2008, Eurocontrol a expressément renoncé à invoquer la forclusion dans l'hypothèse où il saisirait le Tribunal.

Sur le fond, le requérant affirme que l'Agence a manqué à l'obligation qu'elle avait, en vertu de l'alinéa d) du paragraphe 4 de l'article 40 des Conditions générales d'emploi, de le réintégrer dès qu'un poste correspondant à sa catégorie et à son grade deviendrait vacant et que, eu égard à cette obligation, il n'était pas nécessaire d'organiser un concours. Sur ce point, il souligne que, dans son jugement 1074, le Tribunal a déclaré au sujet dudit article 40 que, si un poste se libère et si l'agent devant être réintégré remplit les conditions requises, «il a droit à ce poste, qu'il existe ou non d'autres personnes remplissant également ces conditions». Selon lui, la défenderesse n'a pas joué le «rôle actif» qui lui incombait et, en se bornant à l'inviter à consulter son site Internet, elle a violé les Conditions générales d'emploi.

Le requérant estime qu'il était apte à occuper les postes de grade B5 mis au concours car ceux-ci correspondaient parfaitement aux fonctions qu'il exerçait avant d'être mis au bénéfice d'un congé de convenance personnelle. Les conditions prévues à l'article 40 étant dès lors remplies, Eurocontrol aurait dû le nommer à l'un de ces postes. Tel n'ayant pas été le cas, le principe *tu patere legem quam ipse fecisti* aurait été enfreint. Le requérant fait grief à l'Agence d'avoir aussi manqué à l'«obligation générale de diligence et de bonne foi» qu'une organisation a envers son personnel et de ne pas avoir motivé son refus, lequel constitue à ses yeux une «erreur d'appréciation manifeste et grave». Par ailleurs, il prétend que les premières fonctions qu'il a exercées à Eurocontrol étaient celles de contrôleur système adjoint et qu'il était donc qualifié pour être nommé à un tel poste. À son avis, l'article 40 était bien applicable car, si un agent a le droit d'être

réintégré dans un poste correspondant à son grade, il a tout autant le droit d'être réintégré dans un poste de grade inférieur s'il en a les capacités et si tel est son désir.

Enfin, le requérant précise qu'outre le fait qu'il ne perçoit plus de salaire il subit un préjudice moral puisque, malgré la bonne volonté dont il a fait preuve pour être réintégré, il s'est retrouvé «face à un mur».

À titre principal, il demande au Tribunal d'annuler la décision du 24 mai 2007, les nominations aux deux postes de contrôleur système de grade B5 et la décision du 28 août 2008. Par ailleurs, il réclame sa réintégration dans les quinze jours suivant la date du prononcé du jugement qui sera rendu en l'espèce, et ce, «avec effet à la date à laquelle il aurait dû être nommé», ainsi que le paiement, sous peine d'astreinte, des arriérés de salaire et autres avantages, ou bien sa réintégration dans les quinze jours suivant la date du prononcé dudit jugement et le paiement, sous peine d'astreinte, d'une indemnité équivalant aux salaires et avantages qu'il aurait dû recevoir à partir de la date des nominations ayant fait suite à l'avis de concours du 10 avril 2007.

À titre subsidiaire, le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision du 21 novembre 2007, les nominations aux trois postes de contrôleur système adjoint de grade C4 et la décision du 28 août 2008. Par ailleurs, il réclame sa réintégration dans les quinze jours suivant la date du prononcé du jugement qui sera rendu en l'espèce, et ce, «avec effet à la date à laquelle il aurait dû être nommé», ainsi que le paiement, sous peine d'astreinte, des arriérés de salaire et autres avantages, ou bien sa réintégration dans les quinze jours suivant la date du prononcé dudit jugement et le paiement, sous peine d'astreinte, d'une indemnité équivalant aux salaires et avantages qu'il aurait dû recevoir à partir de la date des nominations ayant fait suite à l'avis de concours du 3 octobre 2007.

À titre encore plus subsidiaire, le requérant réclame une indemnité équivalant aux salaires et avantages qu'il aurait dû recevoir à partir de la date à laquelle il aurait dû être nommé au poste de contrôleur système de grade B5, et ce, jusqu'à sa réintégration effective.

À titre infiniment subsidiaire, il demande l'annulation de la décision attaquée, ainsi qu'une indemnité équivalant aux salaires et avantages qu'il aurait reçus s'il avait été réintégré à partir de la date à laquelle il aurait dû être nommé au poste de contrôleur système adjoint de grade C4, et ce, jusqu'à sa réintégration effective.

Dans chaque hypothèse, il sollicite l'octroi de 5 000 euros en réparation du préjudice moral subi et de 5 000 euros à titre de dépens.

C. Dans sa réponse, la défenderesse informe le Tribunal que, le 23 mars 2009, elle a proposé au requérant de le réintégrer avec effet au 1^{er} avril 2009 dans un poste de grade B*6, lequel correspond à son ancien grade B4. L'intéressé a accepté cette offre à titre provisoire le 27 mars 2009 et indiqué qu'il retirerait sa requête si Eurocontrol lui octroyait une «indemnisation satisfaisante» pour la perte de rémunération qu'il avait subie depuis le mois de mars 2007 et s'engageait par écrit à lui donner la «priorité absolue» lorsque le prochain poste de contrôleur système serait déclaré vacant. Il précisait qu'il était même disposé à accepter une affectation à un poste similaire de grade ou d'échelon inférieur. Par télécopie du 31 mars 2009, le chef adjoint du Service juridique a fait savoir au requérant qu'il n'avait aucun droit à être réintégré dans un poste de contrôleur système, que l'offre de réintégration au poste de grade B*6 susmentionné était «parfaitement conforme» aux dispositions de l'alinéa d) du paragraphe 4 de l'article 40 et qu'il ne pourrait pas être donné priorité à sa candidature lorsque le prochain poste de contrôleur système deviendrait vacant car cela équivaldrait à créer une discrimination à l'égard des autres agents intéressés par ce poste. L'Agence étant désireuse de trouver une solution amiable, l'intéressé se vit par ailleurs proposer la somme de 12 000 euros. La défenderesse demande au Tribunal de lui donner acte de ce qu'elle a réintégré le requérant le 1^{er} avril 2009 dans le respect des dispositions de l'alinéa d) susmentionné.

Sur le fond, l'Agence fait valoir que les demandes du requérant tendant à sa réintégration et à l'annulation des nominations aux cinq postes auxquels il s'est porté candidat doivent être considérées comme ayant été satisfaites puisque l'intéressé a été réintégré.

Elle explique que, s'agissant des postes de contrôleur système, les exigences ont considérablement changé après le départ du requérant en congé de convenance personnelle, et ce, par suite de l'entrée en vigueur au Centre de Maastricht, au cours de l'année 2005, de l'édition 2.0 de l'«Exigence réglementaire de sécurité Eurocontrol» concernant le personnel des services de gestion du trafic aérien (ci-après «ESARR 5»). Depuis lors, les nouveaux contrôleurs système sont recrutés en tant que contrôleur système adjoint de catégorie C et bénéficient d'une formation intensive de quinze mois jusqu'à ce qu'ils obtiennent le brevet d'aptitude ESARR 5 et puissent ainsi travailler en tant que contrôleur système de manière autonome. Quand les postes de grade B5 ont été déclarés vacants, l'ESARR 5 était applicable depuis deux ans. Lors de l'examen destiné à déterminer si le requérant pouvait être réintégré dans l'un de ces postes, il a été estimé qu'il serait très long et onéreux de dispenser à ce dernier une formation de quinze mois avant qu'il puisse obtenir le brevet en question, d'autant plus que certains de ses anciens collègues en étaient déjà titulaires. C'est pour cette raison qu'il a été conclu que l'intéressé ne possédait pas «les aptitudes requises pour [l']emploi» au sens de l'alinéa d) du paragraphe 4 de l'article 40 et qu'il s'est avéré nécessaire de publier un avis de concours, lequel précisait d'ailleurs que les candidats devaient «avoir réussi le programme interne de formation de contrôleur système du Centre de Maastricht», c'est-à-dire satisfaire aux exigences de l'ESARR 5. L'Agence en déduit que c'est à juste titre que l'intéressé n'a pas été réintégré dans l'un desdits postes.

Enfin, la défenderesse déclare qu'elle n'était pas tenue d'envisager la réintégration du requérant dans l'un des postes de contrôleur système adjoint car, étant de grade C4, ceux-ci ne satisfaisaient pas aux exigences de l'alinéa d) susmentionné.

D. Dans sa réplique, le requérant signale que trois nouveaux postes de contrôleur système ont été mis au concours le 15 avril 2009, mais que sa candidature a été rejetée par un courriel du 25 mai. Il précise qu'il attaque également devant le Tribunal cette décision de rejet — contre laquelle il a par ailleurs formé une réclamation le 15 juin 2009 —, ainsi que les nominations aux trois postes en question.

Pour le reste, le requérant réitère ses moyens. Il relève qu'il ne ressort pas de l'avis de concours paru le 10 avril 2007 que les candidats devaient être titulaires du brevet d'aptitude ESARR 5, et il ajoute que le fait que l'Agence ait soulevé pour la première fois devant le Tribunal l'argument selon lequel sa candidature a été rejetée au motif qu'il n'était pas titulaire de ce brevet signifie que cet argument a été forgé de toute pièce, pour les besoins de la cause. Il s'applique à démontrer qu'en mai 2007 il était parfaitement apte à exercer les fonctions de contrôleur système.

Le requérant indique qu'il éprouve des difficultés à exercer ses nouvelles fonctions et que celles-ci ne correspondent ni à ses compétences ni à son grade.

En outre, il fait grief à la défenderesse d'avoir commis un détournement de pouvoir et d'avoir porté atteinte à sa dignité. D'après lui, il existe en effet une «volonté tacite, mais certaine», d'Eurocontrol de ne pas le réintégrer dans ses anciennes fonctions, et le poste de grade B*6 auquel il a été nommé, et qui aurait été créé spécialement pour éviter de le réintégrer dans un poste de contrôleur système, correspond à des fonctions normalement exercées par des agents de catégorie C. Il estime avoir été placé sur une «voie de garage». Rappelant que l'Agence a refusé de le réintégrer dans un poste de contrôleur système au motif que ses connaissances n'étaient plus à jour, le requérant souligne l'attitude contradictoire dont elle a fait preuve en ne le nommant pas à un poste de contrôleur système adjoint qui lui aurait permis de réactualiser ses connaissances.

Le requérant réitère ses conclusions à titre principal et à titre subsidiaire, ajoutant qu'il demande au Tribunal de déclarer que sa nomination au poste de grade B*6 ne constitue pas une réintégration valable au regard des dispositions de l'article 40 des Conditions générales d'emploi et d'annuler la décision du 25 mai 2009, ainsi que les nominations aux trois postes de contrôleur système concernés. S'agissant de sa demande de réintégration «avec effet à la date à laquelle il aurait dû être nommé», il indique que l'Agence doit être condamnée si nécessaire à organiser une formation adéquate à cette fin.

E. Dans sa duplique, la défenderesse attire l'attention du Tribunal sur le fait que, pour ce qui concerne la décision du 25 mai 2009 rejetant la candidature du requérant à des postes de contrôleur système, les voies de recours interne n'ont pas été épuisées.

Sur le fond, l'Agence réitère intégralement sa position. Elle précise qu'elle n'a jamais nié que le requérant avait le droit d'être réintégré en vertu de l'alinéa d) du paragraphe 4 de l'article 40 des Conditions générales d'emploi mais qu'il n'avait pas le droit de se voir proposer le poste de contrôleur système qu'il occupait précédemment et que, jusqu'à ce qu'il soit réintégré le 1^{er} avril 2009, aucune vacance de poste ne remplissait toutes les conditions requises par l'article précité. Elle soutient que le poste de grade B*6 dans lequel l'intéressé a été réintégré correspond parfaitement à sa formation et est assorti de nombreuses responsabilités d'un niveau de technicité élevé.

CONSIDÈRE :

1. Par décision du 21 février 2005, le requérant, qui occupait des fonctions de contrôleur système de grade B4, fut mis au bénéfice d'un congé de convenance personnelle d'une durée d'une année à compter du 1^{er} mars 2005. Celui-ci fut ensuite prolongé jusqu'au 28 février 2007. L'intéressé fit part, dès le 1^{er} novembre 2006, de son intention de réintégrer l'Agence au terme de son congé. Lors d'une entrevue qu'il eut avec la chef de la Section des ressources humaines, il insista sur le fait qu'il était «flexible» et qu'il était prêt à accepter une affectation dans une équipe ou une division différente de celle où il avait précédemment travaillé. Par un courriel du 26 janvier 2007, il demanda qu'on lui communique le plus tôt possible la liste des postes vacants correspondant à son profil. Le 30 janvier, la Section des ressources humaines lui conseilla, après l'avoir remercié pour l'intérêt qu'il manifestait à travailler au sein de l'Organisation, de consulter régulièrement les avis de concours publiés sur Internet.

2. Le 10 avril 2007, un avis de concours concernant deux postes de contrôleur système, de grade B5, au Centre de Maastricht fut publié;

il indiquait notamment que les candidats devaient «avoir réussi le programme interne de formation» destiné aux contrôleurs système. Le requérant posa sa candidature mais fut informé le 24 mai par courriel qu'il ne figurait pas parmi les candidats présélectionnés.

Le 3 octobre 2007, un autre avis de concours, concernant trois postes de contrôleur système adjoint de grade C4 au Centre, fut publié. Le requérant posa à nouveau sa candidature, mais celle-ci ne fut pas retenue. Il en fut informé par un courriel du 21 novembre 2007.

3. Le 14 janvier 2008, le requérant forma, auprès du Directeur général, une réclamation contre les décisions des 24 mai et 21 novembre 2007. Il se prévalait de l'article 40 des Conditions générales d'emploi, en vertu duquel, à l'expiration de son congé, il aurait dû être réintégré.

Dans son avis du 30 juin 2008, la Commission paritaire des litiges considéra que cet article exigeait de l'Agence qu'elle planifie la réintégration d'un agent mis au bénéfice d'un congé de convenance personnelle, qu'elle identifie les postes susceptibles de permettre ladite réintégration et qu'elle les propose à l'intéressé sans tarder. Tout en relevant qu'elle n'était pas compétente pour déterminer si le requérant possédait les aptitudes requises pour les postes qui, depuis janvier 2007, avaient été déclarés vacants au sein de la division à laquelle il était précédemment affecté, la Commission recommandait à l'unanimité au Directeur général de le réintégrer avec effet immédiat et de l'indemniser de manière appropriée pour le préjudice qu'il avait subi.

Le 28 août 2008, le Directeur général décida de ne pas suivre ces recommandations. Il estimait que la réclamation était tardive en tant qu'elle était dirigée contre la décision du 24 mai 2007, et qu'elle était sans fondement en tant qu'elle était dirigée contre celle du 21 novembre 2007. Il précisait que, compte tenu de l'avis unanime de la Commission paritaire des litiges, il avait néanmoins décidé d'explorer les possibilités de parvenir à une solution amiable. Il indiquait enfin qu'en cas de recours au Tribunal de céans l'Organisation ne se prévaudrait pas de la forclusion en tant que la réclamation était dirigée

contre la décision du 24 mai 2007. Telle est la décision attaquée par le requérant.

4. Le Tribunal a jugé que le fonctionnaire en congé de convenance personnelle n'exerce plus, *ipso facto*, les fonctions afférentes à l'emploi qu'il occupait précédemment et que, s'il conserve pendant la durée de ce congé la qualité de fonctionnaire, les droits qui découlent de l'exercice de la fonction (rémunération, promotion, garantie de l'emploi, etc.) sont suspendus jusqu'à la réintégration dudit fonctionnaire dans un emploi. Dans l'intérêt du service, l'Agence peut donc disposer de l'emploi devenu vacant (voir le jugement 416, au considérant 2). À l'expiration du congé de convenance personnelle, l'employeur n'en a pas moins le devoir de réintégrer l'intéressé, pour autant que soient réunies les deux conditions cumulatives posées par l'article 40 susmentionné, à savoir qu'il existe un emploi vacant et que l'intéressé soit apte à l'occuper (voir le jugement 2034, au considérant 11). Ce devoir doit être accompli avec diligence et dans le respect, notamment, de la dignité du fonctionnaire concerné et du principe de bonne foi. La pratique rappelée par la Commission paritaire des litiges dans son avis du 30 juin 2008 s'inscrit dans ce cadre fondamental.

5. Dans sa réponse et sa duplique, la défenderesse a donné des explications circonstanciées sur les raisons pour lesquelles il ne lui était pas possible, selon elle, de réintégrer le requérant dans l'un des postes de contrôleur système de grade B5 mis au concours le 10 avril 2007. En effet, du fait de l'entrée en vigueur de l'ESARR 5 peu après le départ de l'intéressé en congé de convenance personnelle, ce dernier devait bénéficier d'une formation particulière en matière de sécurité qu'il n'aurait pas été possible de lui dispenser dans des délais compatibles avec la bonne marche des services concernés.

6. Le Tribunal ne méconnaît pas que l'évolution soudaine et rapide des techniques peut induire des changements parfois imprévisibles dans les exigences requises pour une activité professionnelle donnée et que, par conséquent, des personnes qui ont

exercé pendant de longues années cette activité ne sont plus en mesure de continuer à l'exercer sans une formation appropriée.

Cependant, avant son départ en congé de convenance personnelle le 1^{er} mars 2005, le requérant était au service de l'Organisation depuis onze ans; il avait toujours occupé des fonctions de contrôleur système et sa carrière avait évolué tout à fait normalement. La Section des ressources humaines pouvait d'autant plus présumer son intention de réintégrer l'Organisation à la fin dudit congé que la durée de celui-ci était limitée à un an; en outre, aucune circonstance ne permettait de considérer que cette intention avait changé au moment où l'intéressé a demandé une prolongation de ce congé jusqu'au 28 février 2007. Quatre mois avant cette nouvelle échéance, l'intéressé avait du reste manifesté l'intention de reprendre son travail dans la mesure où un emploi correspondant à sa formation et à ses aptitudes était disponible. Ces circonstances commandaient à Eurocontrol d'examiner avec soin, en conformité avec l'article 40 susmentionné, les possibilités de réintégration susceptibles d'être offertes au requérant lors de son retour de congé et, si nécessaire, de lui assurer une formation adéquate. Lorsque sont devenus disponibles deux postes identiques, par les tâches attribuées et par le grade, au poste qu'il occupait avant de partir en congé de convenance personnelle, la défenderesse, en décidant de traiter l'intéressé de la même manière que n'importe quel candidat externe, n'a tenu aucun compte desdites circonstances. Certes, l'entrée en vigueur de l'ESARR 5 devait être prise en considération dans l'appréciation qui s'imposait à la défenderesse. Mais aucun élément du dossier n'établit que le requérant, fort de sa longue expérience dans le domaine du contrôle aérien, n'était pas en mesure de suivre une formation appropriée à partir, au moins, du moment où il s'est adressé à l'Agence, soit le 1^{er} novembre 2006. Force est donc de constater que l'Agence a manqué aux devoirs qui lui incombaient à l'égard du requérant en vertu de l'article 40 des Conditions générales d'emploi et que les raisons pour lesquelles le Directeur général s'est écarté de la recommandation de la Commission paritaire des litiges étaient dépourvues de pertinence.

7. Depuis lors, la défenderesse a cependant offert au requérant un poste dont le grade et la rémunération correspondent à ceux de l'emploi qu'il occupait avant son départ en congé de convenance personnelle. Mais cet événement ne rend pas la requête sans objet.

Ce nouvel emploi n'a rien de commun avec celui d'un contrôleur système. Le requérant l'a certes accepté, mais à certaines conditions que la défenderesse a refusées. Le fait qu'il ait été réintégré ne saurait être interprété comme une renonciation à poser ses conditions et à la contestation à la base de la requête. Il a accepté l'emploi en question au motif compréhensible qu'il ne voulait pas rester plus longtemps sans travail. Il est donc en droit de soutenir, devant le Tribunal, qu'il a été affecté indûment à un poste ne correspondant pas à ses qualifications, alors qu'il exerçait antérieurement une fonction de responsabilité conforme à ses aptitudes intellectuelles et que le travail qui lui a été confié, purement administratif, n'est en rien spécifique au contrôle aérien, auquel il a voué sa carrière.

8. La requête doit donc être admise et la décision attaquée annulée en tant qu'elle confirme celle du 24 mai 2007, sans qu'il y ait lieu d'examiner le mérite des griefs soulevés par le requérant contre la décision de ne pas le nommer à l'un des trois postes de contrôleur système adjoint mis au concours le 3 octobre 2007.

Eurocontrol devra lui offrir, dès qu'une disponibilité se présentera, un poste de contrôleur système, pour lequel il sera établi qu'il a les aptitudes requises.

9. L'Agence devra verser au requérant, le cas échéant, une indemnité égale à la différence entre la rémunération qu'il aurait perçue s'il avait été réintégré dans le premier emploi de contrôleur système devenu vacant à l'expiration de son congé de convenance personnelle, et les sommes qu'il aura effectivement perçues au titre des salaires, indemnités et tous gains professionnels jusqu'à sa réintégration dans un poste de contrôleur système.

10. Indépendamment de la réparation du préjudice matériel, l'Agence devra verser à l'intéressé une indemnité de 5 000 euros pour

le tort moral qu'il a subi du fait du traitement qui lui a été réservé dans le cadre de sa demande de réintégration.

11. Elle devra en outre lui verser des dépens dont le Tribunal fixe le montant à 5 000 euros.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. La décision du 28 août 2008 est annulée en tant qu'elle confirme celle du 24 mai 2007.
2. Eurocontrol versera au requérant, le cas échéant, une indemnité pour préjudice matériel, ainsi qu'il est dit au considérant 9 ci-dessus.
3. L'Agence versera à l'intéressé une indemnité de 5 000 euros pour tort moral.
4. Elle lui versera également 5 000 euros à titre de dépens.
5. La requête est rejetée pour le surplus.

Ainsi jugé, le 7 mai 2010, par M. Seydou Ba, Vice-Président du Tribunal, M. Claude Rouiller, Juge, et M. Patrick Frydman, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 8 juillet 2010.

SEYDOU BA
CLAUDE ROUILLER
PATRICK FRYDMAN

CATHERINE COMTET